

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député fait une confusion complète de la loi. La garantie que l'homme offre est la garantie de la récolte qui sera produite par la semence; il ne donne pas d'autre garantie. Nous l'acceptons comme un gage pour le prêt, mais cela n'a aucune relation avec la valeur de la terre; la seule garantie qui ait un rapport avec le prêt, c'est la récolte elle-même, qui a nécessairement un rapport avec la semence avancée. Si ce pouvoir de la couronne d'accorder ou de refuser des prêts est un mal inhérent, le mal a existé depuis plus de vingt ans.

M. BUREAU: Cela ne le rend pas meilleur.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ainsi qu'on a toujours procédé et d'après mon humble jugement, c'est la meilleure méthode. Je ne sache pas que l'on puisse formuler des règles donnant à un homme un droit absolu à un prêt, qui seraient une amélioration du système actuel, parce qu'il pourrait se produire des cas en dehors de ces règles, comme il peut s'en produire en dehors du texte stricte de la loi. Nous voulons prévoir tous les cas. S'il y a eu des plaintes que le Gouvernement n'a pas avancé d'argent aux propriétaires de homestead, cette année ou l'an dernier ou en quelque année avant 1915, je n'en ai jamais entendu parler. Nous le faisons toujours, à moins qu'il n'y ait quelque raison spéciale pour ne pas le faire et depuis que je suis ministre de l'Intérieur, je n'ai jamais eu connaissance qu'il se soit présenté un motif spécial.

M. BUREAU: Le ministre dit que l'avance est faite sur la récolte. La récolte doit être estimée à une certaine valeur pour faire l'avance.

L'hon. M. MEIGHEN: Oh, non.

M. BUREAU: Quelle avance fait-on? Est-ce une question de hasard? Si un cultivateur a 20 acres de terre qu'il veut mettre en culture, recevra-t-il autant qu'un cultivateur qui mettra 100 acres en culture?

L'hon. M. MEIGHEN: Non.

M. BUREAU: Alors il doit y avoir une base pour évaluer la récolte espérée. Pourquoi ne pas dire: S'il y a une certaine étendue—si c'est la base que le département décide de prendre—le cultivateur aura le droit d'obtenir tant pour cent? L'affaire ne devrait pas être laissée entre les mains des agents du département ou à une opération par arrêté du conseil.

M. MAHARG: Je crains que l'honorable député ne soit pas un cultivateur.

M. BUREAU: Je regrette de ne pas en être un.

M. MAHARG: Si vous posiez en principe la règle que vous donnerez un certain pourcentage pour un certain nombre d'acres, alors par suite des conditions climatériques un homme pourrait avoir à semer deux boisseaux par acre, tandis qu'un autre n'aurait à semer qu'un boisseau et demi ou un boisseau. Comment l'honorable député réglerait-il cela?

M. BUREAU: Je le réglerais sur la récolte de l'année précédente. Si les conditions climatériques existent, elles ont dû exister l'année précédente. Si un homme a récolté trente boisseaux à l'acre l'an dernier, les probabilités sont qu'il récoltera trente boisseaux cette année.

M. MAHARG: Des milliers de cultivateurs peuvent ne pas récolter un boisseau à l'acre cette année.

M. McMASTER: La dernière ligne du paragraphe "d" dit:

Billets et garanties à la Couronne.

L'hon. M. MEIGHEN: Oui.

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6 (peine pour fausse déclaration, fraude, etc.)

M. MAHARG: Le ministre a-t-il bien pris en considération la nature sévère de cet article? Je ne m'oppose pas aux deux premières lignes qui disent:

Quiconque est coupable de fausse représentation ou de fraude pour se procurer une avance sous l'autorité de la présente loi... est passible de—

—n'importe ce que le ministre voudra insérer ici. Mais le reste de l'article est absolument trop sévère parce que les conditions sont telles qu'il est absolument impossible à un cultivateur de s'y conformer.

Il peut se trouver dans la nécessité de violer cet article de la loi, par un concours de circonstances.

L'hon. M. MEIGHEN: Il se peut fort bien qu'un homme, n'ayant commis aucun délit en réalité, puisse être sujet à des poursuites aux termes de cet article du projet de loi. En d'autres mots, bien qu'il eût commis une infraction aux dispositions de la loi, il se pourrait qu'il y ait été forcé par les circonstances. Nous pourrions obvier à cela en insérant une clause, décrétant que nulles poursuites ne seront intentées, sauf avec l'assentiment du ministre. C'est le seul moyen, à mon avis, de tourner la difficulté.